

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1939

présenté par

M. Giraud, M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du quatrième alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les communes rurales éligibles à la dotation de solidarité rurale à la sobriété énergétique en favorisant celles qui limitent l'éclairage inutile.

Ainsi, il prévoit une nouvelle répartition de la seconde fraction de la DSR qui prendrait en compte pour 15 % de son montant proportionnellement le nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public.

Un simple arrêté municipal suffit pour appliquer ce dispositif et faciliter le contrôle de l'application.